

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs
Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée moitié prix
France 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

DÉCRETS - ARRETS ET DÉCISIONS

PRÉSENCE

- 4 Décembre 1982 N° 255 - PG-RM
Décret portant nomination d'un
Conseiller Technique au Ministère des
Sports, des Arts et de la Culture
- 4 Décembre 1982 N° 256 PG-RM
Décret portant nomination d'Ambassadeur
- 4 Décembre 1982 N° 257 PG-RM
Décret portant nomination d'Ambassadeur
- 10 Décembre 1982 N° 259 PG-RM
Décret portant ratification de l'accord de
contre-garantie N° 3/F-81 et le Fonds de
Solidarité et d'intervention pour le Déve-
loppement de la Communauté, signé le
23 Avril 1981 à Bamako.....
- 10 Décembre 1982 N° 260 P-RM
Décret portant ratification de l'accord de
contre-garantie N° 5/F-81 d'un montant de
440 000 000 f CFA. entre la République
du Mali et le Fonds de Solidarité et d'intér-
vention pour le Développement de la
Communauté, signé le 23 Avril 1981 à
Bamako.....
- 10 Décembre 1982 N° 263 PG-RM
Décret portant radiation de la clause ré-
solutoire de mise en valeur grevant le titre
foncier N° 4266 du District de Bamako,
sis à Bamako propriété de Monsieur Sidiki
Diarra, Maître du second cycle à Ségou
- 15 Décembre 1982 N° 264 PG-RM
Décret portant radiation de la clause ré-
solutoire de mise en valeur grevant le titre
foncier N° 3.592 du District de Bamako,
sis à Bamako propriété de Monsieur Cheick
Oumar DEMBÉLÉ, professeur à l'Ecole
Normale Supérieure de Bamako.....

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DE L'ÉQUIPEMENT

- 10 Décembre 1982 N° 2114 MECE-MF
Arrêté interministériel portant agrément de
la Société de vidange et de nettoyage
«VID - NET» à Bamako.....

- 4 Décembre 1982 N° 4225 MEF - MF
Arrêté interministériel portant exonération
d'un groupe Électrogène pour le projet de
la Boulangerie Moderne de Mr. Oumar
Sanogo et Frères à Koulikoro-Plateau
agréé par l'arrêté interministériel n° 1885/
MDIT-MFC du 26 Avril 1982.....

- 4 Décembre 1982 N° 4216 MECE-MF
Arrêté interministériel portant agrément de
la Fabrique de Boissons gazeuses et glace
alimentaire de Mr. Moussa Baba DIARRA

- 13 Décembre 1982 N° 4303 MECE- CAB
Arrêté portant nomination de chefs de Divi-
sions au Ministère d'Etat Chargé de l'Equi-
pement.....

- 13 Décembre 1982 N° 4324 MECE - MF
Arrêté interministériel portant agrément du
projet d'extension de la Boulangerie de Mr.
Dramane SANOGO à Koutiala.....

- 13 Décembre 1982 N° 4325 MECE - MF
Arrêté interministériel portant agrément du
projet de Boulangerie moderne à Kati de Mr.
Djibril CAMARA.....

- 6 Décembre 1982 N° 4274 MECE - MF
Arrêté interministériel portant agrément du
projet de Boulangerie industrielle à Kadiolo
de Mr. Souleymane KONÉ.....

- 6 Décembre 1982 N° 4275 MECE - MF
Arrêté interministériel portant agrément du
projet de Salle de Cinéma à Kadiolo de Mr.
Souleymane KONÉ.....

- 6 Décembre 1982 N° 4276 MECE - MF
Arrêté interministériel portant prorogation et
modification de l'arrêté n° 881/MDT/M
du 16 Mars 1981 portant agrément de l'exten-
sion de la fabrique et Conditionnement de
Boissons alcoolisées de la Société Azar Frères
Caves des Boissons

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DE L'ECONOMIE ET DES PLANS

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Decret N0255/PG-RM

portant nomination d'un conseiller technique au Ministère des Sports, des Arts et de la Culture.

Le Président du Gouvernement

Vu la constitution,

Vu le décret n0142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le décret no 151/P-RM du 6 Juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1er : Est et demeure abrogé dans toutes ses dispositions le décret n0306-PG-RM du 5 Décembre 1980 portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère des Sports, des Arts et de la Culture.

ARTICLE 2 : Monsieur Diadié DANIOKO, N0Mle 287-18 -W Professeur d'Enseignement Secondaire Général, 30 classe, 150 Echelon, est nommé Conseiller Technique au Ministère des Sports des Arts et de la Culture. Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Decret No 256/PG-RM

portant nomination d'ambassadeur

Vu la Constitution ;

Vu le décret no223/PG-RM du 21 Décembre 1969 portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;

Vu le décret No 169/PG-RM du 6 Août 1976 fixant les attributions du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;

Vu le décret no 151/PG-RM du 6 Juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE ,

ARTICLE 1er : Le chef de Bataillon Demba DIALLO est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, auprès de la République Populaire Révolutionnaire de Guinée, de la République de Guinée Bissau, de la République du Libéria, de la République de Sierra Léone avec Résidence à Conackry.

ARTICLE 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Decret No 257/PG-Rm

portnat nomination d'Ambassadeur

Vu la Constitution ;

Vu le décret no223/PG-RM du 22 Décembre 1969 portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

Vu le décret no169/PG-Rm du 6 Août 1976 Fixant les attributions du Minsitère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

7 Décembre 1982 N0 4278 MEEP - CAE

Arrêté portant constitution du Comité préparatoire du SIMPRO -MALI.

9 Décembre 1982 N0 4302 MEEP-DNAE-CIP

Arrêté portant homologation des prix des boissons gazeuses de la SOMALIBO.

21 Décembre 1982 N04359 MEEP - CAB

Arrêté portant sur délégation de signature

MINISTERE DU PLAN

PERSONNEL

MINISTERE DE LA JUSTICE

9 Décembre 1982 N0 4285 MJ-GSC-DNAJ

Arrêté portant conditions d'application du décret n0329 PG-RM du 12 Décembre 1981 relatif au centre National de formation des Magistrats.

9 Décembre 1982 N0 4288 MJ-GSC-DNAJ

Portant approbation du règlement intérieur du centre National de Formation des Magistrats.

8 Décembre 1982 N04281 MJGSC - DNAJ

Arrêté portant désignation du collège des Assesseurs employeurs et travailleurs près la cour suprême et la d'Appel.

9 Décembre 1982 N04283 MJ-GSC-DNAJ

Arrêté portant nomination des membres du Conseil de perfectionnement du centre National de Formation des Magistrats.

9 Décembre 1982 N042 84 MJ-DSC-DNAJ

Arrêté portant nomination des membres du Conseil de discipline du Centre National de Formation des Magistrats.

9 Décembre 1982 N0 4286 MJ-GSC-DNAJ

portant nomination des membres du jury de classement des auditeurs de justice.

9 Décembre 1982 N04287 MJ-GSC-DNAJ

Arrêté portant nomination des magistrats chargés de Conférences au Centre National de Formation des Magistrats.

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

13 Décembre 1982 N0 326 MF-CAB

Arrêté fixant le taux de l'intérêt de crédit et le taux de la remise spéciale prévue à l'article 88 du code des Douanes.

15 Décembre 1982 N04328 MF - CAB

Arrêté portant admission en non valeur de pénalités dues par la Société Nationale des Tabacs et Allumettes du Mali (SONATAM)

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

PERSONNEL

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

9 Décembre 1982 N0 4306 DT-T A-CAB

Arrêté portant agrément d'entrepreneurs du Batiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers en République du Mali.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

7 Décembre 1982 N0 4277

Arrêté portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à Mr. Yacouba TOURE s/c du Capitaine Manidiara TOURE Armée de l'air à Bamako

Vu le décret no 151/PG-RM du 6 Juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

ARTICLE 1er : Mr. Noumou DIAKITE NoMle 116-49 F Conseiller des Affaires Etrangères de 2^e classe 8^e échelon précédemment Ambassadeur du Mali à Abidjan est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de la République Française, de l'Espagne, de la République Italienne et du Portugal avec Résidence à Paris.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

DECRET No 259/P-RM

portant ratification de l'accord de contre-garantie No3/F-81 d'un montant de 750 000 000 f CFA entre la République du Mali et le Fonds de Solidarité et d'Intervention pour le Développement de la Communauté, signé le 23 Avril 1981 à Bamako.

Vu la constitution,

Vu l'Ordonnance no82-42/P-RM du 30 Novembre 1982 portant approbation de l'Accord de Contre-Garantie no3/F-81 d'un montant de 750 000 000 F CFA entre la République du Mali et le Fonds de Solidarité et d'Intervention pour le Développement de la Communauté, signé le 23 Avril 1981 à Bamako.

DECRETE

ARTICLE 1er : Est ratifié l'Accord de Contre-Garantie no3/f 81 d'un montant de 750 000 000 F CFA entre la République du Mali et le Fonds de Solidarité et d'Intervention pour le Développement de la Communauté, signé le 23 Avril 1981 à Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret no 260/P-RM

portant ratification de l'Accord de Contre-Garantie no5 /F-81 d'un montant de 440 000 000 F CFA entre la République du Mali et le Fonds de Solidarité et d'Intervention pour le Développement de la Communauté, signé le 23 Avril 1981 à Bamako.

Vu la constitution ;

Vu l'Ordonnance no 82-43/P-RM du 30 Novembre 1982 portant approbation de l'Accord de Contre-Garantie no5/F-81 d'un montant de 440 000 000 F FCA entre la République du Mali et le Fonds de Solidarité et d'Intervention pour le développement de la Communauté, signé le 23 Avril 1981 à Bamako.

DECRETE :

ARTICLE 1er : Est ratifié l'Accord de Contre-Garantie no5/f-81 d'un montant de 440 000 000 F FAC entre la République du Mali et le Fonds de Solidarité et d'Intervention pour le Développement de la Communauté, signé le 23 Avril 1981 à Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET No 261/PG-RM

portant nomination d'Ambassadeur

Vu la Constitution ;

Vu le décret no223/PG-RM du 22 Décembre 1969 portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;

Vu le décret no 169/PG-RM du 6 Août 1976 fixant les attributions du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;

Vu le décret no 151/PG-RM du 6 Juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

DECRETE

ARTICLE 1er : Mr. Siragatou Ibrahima CISSÉ NoMle 221-67 Conseiller des Affaires Etrangères de 1^{ère} classe 3^e échelon est

nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de la République de Côte d'Ivoire, de la République de Haute Volta, de la République du Gabon et de la République du Niger avec résidence à Abidjan.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Décret no 262/PG-RM

portant nomination d'un consul Général de la République du Mali en France.

Vu la Constitution ;

Vu le décret no 223/PG-RM du 22 Décembre 1969 portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;

Vu le décret no 169/PG-RM du 6 Août 1976 fixant les attributions du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale ;

Vu le décret no 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le décret no 151/PG-RM du 6 Juillet 1982 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

ARTICLE 1er : Le Capitaine Baboye SOW est nommé Consul Général du Mali à Paris en remplacement du Capitaine Badara DIOUF appelé à d'autres fonctions

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficiera à cet effet des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Décret no 263/PG-RM

portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier no4 266 du district de Bamako, sis à Bamako propriété de Mr. Siriki DIARRA, Maître du second cycle à Ségou.

Vu la constitution ;

Vu le décret no 151/PG-RM du 6 Juillet 1982, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

ARTICLE 1er : Est rapportée la clause résolutoire de reprise pour défaut de mise en valeur inscrite sur le titre foncier no4 266 du district de Bamako, propriété de Mr. Sidiki DIARRA, Maître du second cycle à Ségou.

ARTICLE 2 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Douanes de Bamako procédera à la radiation de ladite clause dans ses livres.

ARTICLE 3 : le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel de la République du Mali.

Décret No 264/PG-RM

portant radiation de la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier No3 592 du District de Bamako, sis à Bamako propriété de Mr. Cheick Oumar DEMBÉLÉ, professeur à l'Ecole Normale Supérieure Bamako.

Vu la constitution ;

Vu le décret no 151/PG-RM du 6 Juillet 1982, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

ARTICLE 1er : Est rapportée la clause résolutoire de reprise pour défaut de mise en valeur inscrite sur le titre foncier 3 592 du district de Bamako, sis à Bamako, propriété de Mr. Cheick Oumar DEMBÉLÉ professeur à l'Ecole Normale Supérieure à Bamako.

ARTICLE 2 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Douanes à Bamako procédera à la radiation de l'acte dans ses livres.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 15 Décembre 1982

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

GÉNÉRAL MOUSSA TRAORÉ

LE MINISTRE DES FINANCES

DRISSA KEITA

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DE
L'ÉQUIPEMENT

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté Interministériel No 4214/MECE-MF
portant Agrément de la Société de Vidange et de Nettoyage
«VID NET» à Bamako.

Vu la constitution ;
Vu l'ordonnance no 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 portant code
des investissements ;
Vu le décret no 128/PG-RM du 7 Mai 1976 portant fixation des
modalités d'application de l'ordonnance no 76-31/CMLN du 30
Mars 1976 ;
Vu le décret no 151/PRM du 6 Juillet 1982 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : Le projet de vidange et de nettoyage à Bamako
de la Société de vidange et de nettoyage «VID NET» est agréé
au régime spécial dit «régime C» de l'ordonnance no 76-31/CMLN
du 30 mars 1976 portant code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société de vidange et de nettoyage «VID NET»
bénéficie à cet effet du seul avantage de l'exonération pendant
un (1) an à compter de la date de signature du présent arrêté des
droits et taxes d'importation à l'exception de la contribution
pour prestation de Services rendus (CPS) ou toutes taxes d'effet
équivalent, sur le matériel d'équipement nécessaire.

ARTICLE 3 : la liste du matériel d'équipement visé à l'article
2 ci-dessus est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait
partie intégrante.

ARTICLE 4 : La Société de vidange et de nettoyage «VID NET»
sera en conséquence tenue de :
1. Réaliser le programme d'investissement évalué à CENT SOI-
XANTE DOUZE MILLIONS DE FRANCS (172 000 000 FM)
non compris le fonds de démarrage.

2. Créer 19 nouveaux emplois conformément à la législation du
travail ;
3. Se conformer à la réglementation et à la législation en vigueur
en matière de commerce et de statuts juridiques des Sociétés.

ARTICLE 5. Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la
date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout
où besoin sera.

ANNEXE

A L'ARRETE INTERMINISTÉRIEL No /MECE-MF
portant agrément du projet de vidange et de nettoyage de la
Société de vidange et de nettoyage

LISTE DU MATÉRIEL D'ÉQUIPEMENT

3 camions-citernes de 10 000 l
2 camions-citerne de 6 000 l
167 pièces de rechange

ARRETE INTERMINISTÉRIEL No 4215/MEE-MF

portant exonération d'un groupe électrogène pour le projet de
boulangerie moderne de Mr. Oumar SANOGO et Frères à Kouli-
koro-Plateau agréé par l'arrêté inter ministériel no 1885/MDIT-MC
du 26/4/82

Vu la constitution ;
Vu l'Ordonnance no 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant
code des investissements ;
Vu le décret no 128/PG-RM du 7 mai 1976 portant fixation des
modalités d'application de l'ordonnance no 76-31/CMLN du 30
mars 1976 ;
Vu le décret no 151/P-RM du 6 juillet 1982 portant nomination
des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté interministériel no 1885/MDIT-MFC du 26 avril 1982
portant agrément du projet de boulangerie de Mr. Omar SANO-
GO et frères à Koulikoro.

ARTICLE 1er : le projet de Boulangerie Moderne de Mr. Oumar
SANOGO et frères à Koulikoro bénéficiera de l'exonération des
droits et taxes d'importation à l'exception de la CPS sur un grou-
pe électrogène pendant le restant de la durée d'exonération
pour les équipements indiqués dans l'arrêté interministériel
no 1885/MDIT-MFC du 26/4/82.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et
publié partout où besoin sera

ARRETE INTERMINISTÉRIEL No 4216/MECE-MF
portant agrément de la Fabrique de Boissons gazeuses et glace
alimentaire de Mr. Moussa Baba DIARRA

Vu la constitution ;
Vu l'ordonnance no 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 portant Code
des Investissements ;
Vu le décret no 128/PG-RM du 7 Mai 1976 portant fixation des
modalités d'application de l'Ordonnance 76-31/CMLN du 30
Mars 1976 ;
Vu le décret no 151/P-RM du 6 Juillet 1982 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

ARTICLE 1er : La fabrique de boissons gazeuses et glace ali-
mentaire à Ségou de Mr. Moussa Baba DIARRA est agréée au
régime spécial dit «régime C» de l'Ordonnance no 76-31/CMLN
du 30 Mars 1976.

ARTICLE 2 : La fabrique de boissons gazeuses et de glace ali-
mentaire bénéficie à cet effet des avantages ci-après :
1/ Exonération des droits et taxes à l'importation à l'exception
de la CPS ou toutes autres taxes d'effet équivalent, sur le matériel
d'équipement, machines, pièces de rechange, matériaux de cons-
truction, 300 000 bouteilles pendant dix huit (18) mois

2/ Exonération pendant le premier exercice de l'impôt sur les
bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C)

ARTICLE 3: La liste des matériels d'équipement, machines, pi-
èces de rechange, bouteilles, matériaux de construction visés
à l'article 2 ci-dessus est jointe en annexe au présent arrêté
dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : Mr. Moussa Baba DIARRA est tenu en conséquence
de :
réaliser le programme des investissements évalués à CENT QUAR-
ANTE HUIT MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE NEUF
MILLE (148 359 000 FM) FRANCS Maliens non compris le
fonds de roulement dans un délai de dix huit (18) mois à com-
pter de la date de signature du présent arrêté ;
Créer de l'emploi pour 21 personnes ;
Mettre à la disposition du consommateur des boissons gazeuses et
de glace alimentaire de bonne qualité ;
Se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur en ma-
tières de contrôle de la qualité des produits alimentaires ;
Utiliser des fruits locaux dans toutes la mesure du possible.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date
de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où
besoin sera.

Arrêté Interministériel No 4324/MECE-MF

portant agrément du projet d'extension de la boulangerie de Mr. Dramane SANOGO à Koutiala

ARTICLE 1er : Le projet d'extension de la boulangerie industrielle à Koutiala de Mr. Dramane SANOGO est agréé au régime spécial dit «régime C» de l'ordonnance no 76-31/CMLN sus-visée

ARTICLE 2 : Le projet bénéficie à cet effet du seul avantage de l'exonération pendant deux ans, des droits et taxes d'importation à l'exclusion de la contribution pour prestations de services rendus (CPS) ou toutes taxes d'effet équivalent sur les matériels, équipements, machines et pièces de rechange nécessaires à l'exclusion des véhicules de tourisme.

ARTICLE 3 : la liste des machines, matériels, équipements et pièces de rechange visés à l'article 2 ci-dessus est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : Mr. Dramane SANOGO est tenu en conséquence de 1 réaliser le programme d'investissement évalué à environ CENT MILLIONS DE FRANCS MALIENS (100 000 000 FM) non compris le fonds de roulement de départ dans un délai de deux ans à partir de la date de signature du présent arrêté.

- 2 créer 24 nouveaux emplois
- 3 offrir du pain de bonne qualité

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à partir de la date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

LISTE DES MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

four rotatif type RXB 21/150	1
diviseuse Mach 2 -20 divisions	1
pétrin Mahot 60 1 cv MB 1018	1
façonneuse pani record	1
refroidisseur d'eau F 250 -140l	1
groupe électrogène 40 KVA	1
lot de pièces de rechange	1
peugeot 404 bâchée	1

ARRETE INTERMINISTÉRIEL No 4225-MECE-MF

portant agrément du projet de boulangerie moderne à Kati de Monsieur Djibril CAMARA

ARTICLE 1er : Le projet de boulangerie moderne à Kati de Mr. Djibril CAMARA est agréé au régime spécial dit «régime C» de l'ordonnance no 76-31/CMLN du 30 Mars 1976

ARTICLE 2: le projet de boulangerie moderne de Mr. Djibril CAMARA bénéficiera à cet effet des avantages ci-après :

1) Exonération pendant deux ans des droits et taxes d'importation (à l'exception de la CPS ou toutes taxes d'effet équivalent) sur le matériel d'équipement.

2) Exonération de l'impôt sur le B.I.C pendant le premier exercice.
le premier exercice considéré est celui au cours duquel sera réalisé la première vente ou livraison de pains à l'exclusion des essais.

ARTICLE 3 : la liste des matériels, machines, outillages et pièces de rechange visés à l'article 2 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : Mr. Djibril CAMARA sera en conséquence tenu de 1 réaliser le programme d'investissement évalué à CENT DOUZE MILLIONS TROIS CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS MALIENS (112 325 000 FM) non compris le fonds de roulement de démarrage dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- 2 Créer au total 16 nouveaux emplois
- 3 se conformer, avant la mise en exploitation de l'unité, à la réglementation en vigueur en matières de commerce et de statuts juridiques des Sociétés.
- 4 Offrir sur le marché du pain de bonne qualité.

ARTICLE 5 : le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

LISTE DU MATÉRIEL A IMPORTER

1 groupe électrogène de 27 KVA
1 four industriel de boulangerie C 24 T
1 élévateur d'eau R 140
1 pétrin P 90 CF
1 diviseuse mécanique TT 20
1 façonneuse F A P
1 balance pese pâte
1 sole pâtissière
1 batteur - mélangeur 30/15 complet
1 laminoir T 50
27 plaques 60/40
200 mètres de toile à couche
1 peugeot 404 bâchée

Arrêté Interministériel No 4274/MECE-MF

portant agrément du projet de boulangerie industrielle à Kadiolo de Mr. Souleymane KONÉ

ARTICLE 1er : le projet de boulangerie industrielle à Kadiolo

de Mr. Souleymane KONÉ est agréé au régime spécial dit «régime C» de l'ordonnance no 76-31/CMLN du 30 Mars 1976 portant code des investissements.

ARTICLE 2 : Le projet bénéficie à ce titre les avantages suivants exonération pendant une période de deux ans des droits et taxes perçus à l'importation (à l'exception de la contribution pour prestation de services rendus (CPS) ou toutes taxes d'effet équivalent) des matériels, machines et outillages nécessaires à la réalisation du programme d'investissement à l'exception des véhicules de tourisme.

exonération pendant le premier exercice de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ;

ARTICLE 3 : la liste du matériel, machines, outillage sus-visés est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : Mr. Souleymane KONÉ sera tenu de :

1) de réaliser le programme d'investissement évalué à CENT HUIT MILLIONS NEUF CENT VINGT NEUF MILLE (108 929 000 FM) non compris le fonds de roulement de démarrage dans un délai de vingt quatre mois à compter de la date de signature du présent arrêté ;

2) de créer vingt quatre emplois nouveaux ;

3) d'utiliser effectivement les matériels, machines et outillages faisant l'objet d'exonérations et indiqués en annexe dans le cadre du projet agréé.

4) offrir du pain de bonne qualité

ARTICLE 5 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

LISTE DES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MACHINES

1 four CUT pavailier
2 Elevateur d'enfournement ELEMEN
3 refroidisseur R. 140 export
4 pétrin pavailier P 100 C F
5 diviseuse P FAP export
6 façonneuse FAP export
7 toiles à couche en 80 cm
8 balance pese pâte
9 groupe électrogène HR 3 de 25 KVA
10 lot de pièce de rechange
11 camionnette bâchée

Arrêt Interministériel No 4275/MECE-MF

portant agrément du projet de salle de cinema à Kadiolo de Mr. Souleymane KONÉ

ARTICLE 1er : le projet de salle de cinema à Kadiolo de Mr. Souleymane KONÉ est agréé au régime spécial dit «régime C» de l'ordonnance no 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant code des investissements.

article 2 : le projet bénéficie à cet effet du seul avantage de l'exonération pendant trois ans des droits et taxes d'importation à l'exclusion de la contribution pour prestation de services rendus

(CPS), ou toutes taxes d'effet équivalent sur les matériels, machines, outillages et pièces de rechange nécessaires à la réalisation du programme d'investissement.

ARTICLE 3 : la liste des matériels, machines, outillages et pièces de rechange visés à l'article 2 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : Mr. Souleymane KONÉ sera en conséquence tenu de :

1 réaliser dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté le programme d'investissement évalué à DEUX CENT QUARANTE MILLIONS SIX CENT SOIXANTE NEUF MILLE FRANCS MALIENS (240 669 000 FM) non compris le fonds de roulement de départ.

« créer 7 nouveaux emplois en se conformant à la législation du travail ;

3 se conformer à la réglementation et à la législation en vigueur en matière de commerce et de statuts juridique des sociétés avant la mise en fonctionnement de son unité.

ARTICLE 5 : le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL No /MECE-MF du portant agrément du projet de salle de cinéma à Kadiolo de Mr. Souleymane KONÉ

Cabine cinémacanica vatoria 5-35 mm
groupe électrogène 30 KVA
peugeot 404 bâchée
matériel de sonorisation
Extincteur

lot de pièces de rechange

ARRETE INTERMINISTERIEL No 4276/MECE-MF

portant prorogation et modification de l'arrêté no 881/MDIT-MFC du 16 Mars 1981 portant agrément de l'extension de la fabrique et conditionnement de Boissons Alcoolisées de la Société AZAR frères CAVES DES BOISSONS

ARTICLE 1er : l'arrêté interministériel no 881/MDIT-MFC du 16 Mars 1981 est prorogé d'un an et modifié en son annexe portant liste des matériels, machines, outillages et pièces de rechange.

ARTICLE 2 : la liste modifiée visée à l'article 1 ci-dessus est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

ARTICLE 3: le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTÉRIEL No /MECE-MF du portant prorogation et modification de l'arrêté interministériel no 881/MDIT-MFC du 16 Mars 1981

Conges à sirop type CB HL en acier inoxydable avec robinet de soutirage 8

Conges à sirop CB 50 HL 2

malaxeur à sirop avec pompe et filtre type MF 250 1

remplisseuse automatique 1

boucheuse à couronne semi-automatique avec moteur électrique et distributeur 1

pièces de rechange 1 lot

petits outillages et matériels divers 1 lot

bâchée 504 peugeot 1

BAMAKO, le 6 Décembre 1982

Le Ministre des FINANCES

DRISSA KEITA

Général de Brigade Amadou Baba DIARRA
Grand Officier de l'Ordre National.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'EQUIPEMENT

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION NATIONAL DE L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE

ARRETE No 4285/MJ-GSC/DNAJ

portant conditions d'application du Décret no 329/PG-RM du 12/12/1981 relatif au Centre National de Formation des Magistrats.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SŒAUX,

ARRETE

TITRE I - DE L'ENSEIGNEMENT

Au cours de leur première année de formation, les auditeurs de justice sont tenus d'assister aux directions d'études et aux conférences qui leur sont dispensées au Centre National de Formation des Magistrats et de participer aux stages courts et aux visites d'études qui sont organisés par le Centre.

Les conférences qui sont dispensées par des professeurs de droit des magistrats chargés de conférences ou des conférenciers extérieurs portant sur cinq au moins des matières suivantes dont la liste est arrêtée chaque année par le Ministre chargé de la justice sur proposition du Conseil de perfectionnement :

- 1 - Droit commercial ;
- 2 - Droit du travail ;
- 3 - contentieux administratif ;
- 4 - législation industrielle, propriété littéraire et artistique ;
- 5 - Droit des transports ;
- 6 - Droit des assurances ;
- 7 - Droit de la prévoyance sociale ;
- 8 - Droit pénal des affaires ;
- 9 - Criminalistique ;
- 10 - Droit pénal spécial ;

Une des matières enseignées, après tirage au sort, fait l'objet d'une composition écrite qui est affectée du coefficient 2 pour l'établissement de la liste de classement.

Des stages courts et des visites d'études sont organisés par le Centre dans les services de police et de gendarmerie, dans les études d'avocats et de notaires, dans les entreprises, à la Cour Suprême, à l'Assemblée Nationale, dans l'établissement pour mineurs délinquants et à la prison civile de Bamako.

Ces stages et visites font l'objet d'un rapport affecté du coefficient 2 pour l'établissement de la liste de classement.

TITRE II - DES STAGES EN JURIDICTION

Au cours de la deuxième année de formation, chaque auditeur de justice est affecté par le Directeur des Etudes dans un tribunal de première instance où il doit passer successivement dans chaque service à raison de 3 mois au parquet, 3 mois au siège, 3 mois à l'instruction et 2 mois dans les services du juge pour enfants et du tribunal du travail.

Chaque tribunal où est affecté un auditeur est considéré comme Centre de stage sous la direction conjointe des chefs de juridiction (Président et Procureur).

Le stage fait l'objet d'appréciations non chiffrées attribuées par les magistrats responsables des services auxquels les auditeurs sont successivement affectés et d'une note chiffrée établie conjointement par les chefs de juridiction. Appréciations et note sont adressées dans les meilleurs délais au directeur des études, la note étant affectée du coefficient 10 pour l'établissement de la liste de classement.

Au cours des stages, les auditeurs participent sous la responsabilité des magistrats à l'activité juridictionnelle, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature. Ils peuvent notamment :

Assister le juge d'instruction dans tous les actes d'information ;
Assister les magistrats du Ministère public dans l'exercice de l'action publique ;

Siéger en surnombre aux audiences des juridictions civiles, correctionnelle et des cours d'assises.

Ils portent aux audiences le costume de juge au tribunal de première instance à l'exception de l'épitoque.

TITRE III : DU CLASSEMENT DES AUDITEURS DE JUSTICE

A l'issue de leur formation les auditeurs de justice sont classés par ordre de mérite.

La liste de classement des auditeurs de justice est établie par un jury ainsi composé :

- Le premier Président de la cour Suprême, Président ;
- Le Directeur du Centre National de Formation des Magistrats ;
- Le premier Président
- Le procureur Général près la Cour d'Appel de Bamako ;
- Le Président du Tribunal de première instance de Bamako ;
- Deux professeurs de droit et deux Magistrats chargés de conférences au C N F M nommés par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

Le classement est établi compte tenu :

- 1) de la moyenne des notes obtenues respectivement au cours des études et des stages, chacune de ces moyennes étant calculée sur 20 et affectée du coefficient 10 ;
- 2) du résultat de l'examen de fin de stage institué à l'article suivant dont les épreuves représentent un coefficient total de 6.

Les épreuves de l'examen de fin de stage comprennent :

- 1) Au choix du candidat exprimé au moment de l'épreuve : La rédaction d'une décision de justice (droit civil) ou la rédaction soit d'un réquisitoire définitif, soit d'une ordonnance de clôture d'une procédure criminelle ou correctionnelle, cette épreuve, d'une durée de quatre heures, est affectée du coefficient 2.

- 2) Une épreuve orale, d'une durée de quinze minutes au maximum, consistant en un réquisitoire pénal ou en des conclusions civiles.

Au cas où le candidat aura opté à l'écrit pour l'épreuve de droit civil, il devra obligatoirement subir à l'oral l'épreuve de droit pénal.

S'il a opté à l'écrit pour l'épreuve de droit pénal, il devra obligatoirement subir à l'oral l'épreuve de droit civil.

La durée de préparation de cette épreuve est de trois heures et elle est affectée du coefficient 1,5.

- » Une conversation de trente minutes avec le jury se rapportant à la déontologie et aux aspects pratiques de la profession (coefficient 2,5)

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20.

Le jury détermine le total des points obtenus par chaque auditeur et arrête, par ordre de mérite, la liste de classement.

Si deux ou plusieurs auditeurs ont obtenu le même total de points ils sont convoqués séparément devant le jury et soumis par celui-ci à une interrogation libre pendant quinze minutes, le jury arrête ensuite le classement définitif.

Le Président de jury adresse au Ministère chargé de la justice le procès-verbal des délibérations.

Les auditeurs qui ne figurent pas sur la liste de classement sont invités à accomplir une année de stage supplémentaire.

Il est délivré par le Ministre chargé de la Justice à l'auditeur inscrit sur la liste de classement un certificat de fin d'études du C N F M.

TITRE IV : DE LA DISCIPLINE DES AUDITEURS DE JUSTICE

Tout manquement d'un auditeur de justice aux devoirs de son état et, notamment, aux obligations qui résultent de son serment et du règlement intérieur du C N F M, peut donner lieu à une sanction disciplinaire, sans préjudice des mesures prévues au règlement intérieur et prononcées par le Directeur du Centre.

La sanction d'un auditeur devant le Conseil de discipline est décidée par le Directeur du Centre.

Le Conseil de discipline peut proposer l'une des sanctions suivantes :

- 1) l'avertissement ;
- 2) le blâme ;
- 3) l'exclusion temporaire pour une durée d'un mois au plus, avec ou sans retenue d'une partie du traitement, l'intéressé continuant en tout état de cause à percevoir l'intégralité des allocations familiales.

- 4) l'exclusion définitive.

Le blâme et l'exclusion temporaire intervenant au cours des stages dans les juridictions peuvent en outre motiver le changement d'affectation de l'auditeur intéressé.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par arrêté du Ministre chargé de la justice, sur proposition du Conseil de discipline. Toutefois, l'avertissement et le blâme peuvent être prononcés par le Directeur du Centre et sans l'avis du conseil de discipline.

Aucune des sanctions disciplinaires ne peut être prononcée, sans que l'auditeur de justice n'ait été convoqué, mis en demeure de prendre connaissance de son dossier et entendu personnellement en ses explications.

En cas de faute de nature à entraîner des poursuites disciplinaires, le Directeur du Centre peut immédiatement suspendre à titre provisoire un auditeur et lui interdire l'accès du Centre jusqu'à la décision définitive qui devra intervenir dans les 15 jours de la suspension provisoire, faute de quoi l'auditeur sera réintégré d'office.

Le règlement intérieur du Centre est approuvé par arrêté du Ministre chargé de la justice, sur proposition du Directeur du Centre.

TITRE V : DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Le personnel enseignant du Centre comprend :

- 1) des professeurs de droit nommés par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Justice et de l'Education Nationale ;

- 2) des conférenciers auxquels le Directeur peut faire appel occasionnellement

- 3) des magistrats chargés de conférences nommés par le Ministre chargé de la Justice.

Les obligations de service des enseignants en fonction au Centre sont celles des corps auxquels ils appartiennent.

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No 4288/MJ-GSC/DNAJ-

portant approbation du règlement intérieur du Centre National de Formation des Magistrats

Vu l'arrêté No MJ/GSC/DNAJ portant conditions du décret no 329/PG-RM du 12 /12/81 relatif au Centre de Formation des Magistrats.

ARTICLE 1er : est approuvé le règlement intérieur dont la teneur suit :

Les auditeurs de justice sont soumis à partir de leur date d'admission au centre à toutes les dispositions du présent règlement intérieur.

Toute manifestation est interdite à l'intérieur du centre.

Tout affichage dans l'enceinte du C N F M doit être autorisé par le Directeur et assuré par les soins du service intérieur.

L'accès du C N F M est interdit, sauf autorisation expresse du Directeur, à toute personne étrangère, à l'exception de celles désirant se rendre auprès des services administratifs ou du personnel enseignant.

L'accès de la salle de cours et de conférences est interdit en dehors des heures prévues. A la fin de chaque séance de travail, les auditeurs doivent quitter la salle, ils peuvent cependant être autorisés, en dehors des heures de cours et de conférences, à travailler seuls ou en groupe dans la bibliothèque. Ils doivent quitter les salles aux heures qui leur sont indiquées.

Les auditeurs sont responsables disciplinairement et pécuniairement des dégâts commis par eux dans le centre ainsi que les dégradations faites aux objets qui leur sont confiés.

Les auditeurs sont tenus de suivre avec assiduité et ponctualité les divers enseignements et exercices ou, le cas échéant de fournir toutes justifications utiles de leurs absences ou de leurs retards.

Lorsque des voyages ou séjours sont organisés, en dehors du cadre de l'enseignement obligatoire, l'inscription des auditeurs qui désirent y participer leur confère le même caractère obligatoire et les soumet aux mêmes règles.

Les absences des auditeurs sont relevées soit par le Directeur des études, soit par les magistrats auprès desquels ils sont placés.

Toute absence est portée sur un état qui figure au dossier personnel de l'intéressé. Tout retard non justifié est considéré comme une absence.

Les absences trop fréquentes ou prolongées qui n'auraient pas été justifiées, peuvent motiver l'application des mesures disciplinaires.

En outre, les auditeurs dont les absences justifiées ou non auraient été trop fréquentes ou trop prolongées peuvent, par décision du Directeur du Centre et sur avis conforme du Conseil de perfectionnement, être tenus à suivre à nouveau l'enseignement de la période de formation dans laquelle ils se trouvaient.

IL existe un règlement intérieur propre à la bibliothèque, dont les dispositions présentent également un caractère obligatoire.

Tout auditeur absent pour raison de santé doit aussitôt prévenir la Direction du C N F M ; il doit, avant de reprendre les cours, fournir un certificat médical.

Au cours de leur formation, les auditeurs doivent se conformer sans réserve aux instructions qui leur sont données par les autorités chargées de leur formation.

Ils sont seulement astreints au secret professionnel aux termes de leur serment, mais encore tenus à une loyauté sans réserve envers les différentes personnes qui collaborent à cette formation.

Les infractions aux dispositions précitées, la mauvaise conduite, la manque d'application dans le travail, toute faute contre la discipline, la probité ou l'honneur ainsi que tout comportement contraire à la réserve et à la dignité des magistrats donnent lieu à sanction disciplinaire.

Le conseil de discipline peut proposer l'une des sanctions suivantes :
1) l'exclusion temporaire pour une durée d'un mois au plus, avec ou sans retenue d'une partie du traitement ; l'intéressé continuant, en tout état de cause, à percevoir l'intégralité des allocations familiales.

2) l'exclusion définitive.

Le blâme et l'exclusion temporaire intervenant au cours des stages dans les juridictions peuvent en outre motiver le changement d'affectation de l'auditeur sanctionné.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par arrêté du Ministre chargé de la Justice sur proposition du Conseil de discipline. L'avertissement et le blâme sont prononcés par le Directeur du Centre.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée, sans que l'auditeur de justice n'ait été convoqué, mis en demeure de prendre connaissance de son dossier et entendu personnellement en ses explications.

En cas de faute grave de nature à entraîner des poursuites disciplinaires, le directeur du centre peut immédiatement suspendre à titre provisoire un auditeur et lui interdire l'accès du centre jusqu'à la décision définitive qui devra intervenir dans les quinze jours de la suspension provisoires, faute de quoi l'auditeur sera réintégré d'office.

L'auditeur suspendu ou exclu temporairement ne peut continuer de suivre les stages, cours, conférences et exercices pratiques.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

ARRETE No 4283/MJ-GSC/DNAJ

portant nomination des Membres du Conseil de perfectionnement du Centre National de Formation des Magistrats.

Sont nommés membres du Conseil de perfectionnement du Cen-

tre National de Formation des Magistrats, les magistrats chargés de conférences dont les noms suivent

Mr. Cheick Oumar Aguibou TALL Nomle 1027 F, magistrats du 1er grade, chef de la division des affaires législatives à la D N A ;
Le chef de programme de la convention Franco-Malienne d'aide au Ministère de la Justice ou son représentant.

ARRETE No 4281/MJGSC/DNAJ

portant désignation du collège des assesseurs employeurs et travailleurs près la cour suprême et la cour d'appel

Sont désignés pour former le collège des Assesseurs Employeurs et Travailleurs près les chambres sociales de la cour Suprême et de la Cour d'Appel:

1) **COUR SUPREME**

Assesseurs Employeurs

Titulaire : Mr. Mahamane TOURE (Mali-Travaux) représentant la Fédération Nationale des Employeurs du Mali ;

Suppléant : Mr. Drissa SANGARÉ (sika-Mali) représentant la Fédération Nationale des Employeurs du Mali ;

Assesseurs Travailleurs

Titulaire : Mr. Amadou KEITA représentant l'Union Nationale des Travailleurs du Mali ;

Suppléant : Mr. Ballatigui SACKO, représentant l'Union Nationale des Travailleurs du Mali ;

2) **COUR D'APPEL**

Titulaire : Mr. Mamadou MACALOU (tol-Mali) représentant la Fédération Nationale des Employeurs du Mali

Suppléant : Abdoulaye CAMARA (entreprise GAUTHIER) représentant la Fédération Nationale des Employeurs du Mali ;

Assesseurs Travailleurs

Titulaire : Mr. TRAORE, représentant l'Union Nationale des Travailleurs ;

Suppléant : Mr. Daouda BERTHE représentant l'Union Nationale des Travailleurs du Mali ;

ARRETE No 4284/MJ-GSC-DNAJ

portant nomination des membres du Conseil de discipline du Centre National de Formation des Magistrats

Sont nommés membres du Conseil de discipline du Centre National de Formation des Magistrats, les magistrats dont les noms suivent :

Mr. Cheick Oumar Aguibou TALL NoMle 102-71-F magistrats du 1er grade, chef de la division des Affaires législatives à la Direction Nationale de l'Administration Judiciaire et chargé de conférences au centre National de Formation des Magistrats
Mr. le Président du Tribunal et première Instance de Bamako en qualité de Directeur du Centre de Stage de Bamako.

ARRETE No 4286/MJ-GSC-DNAJ

portant nomination des membres du jury de classement des auditeurs de justice.

Sont nommés membres du jury de classement des auditeurs de justice :

Les magistrats chargés de conférences au Centre National de Formation des Magistrats dont les noms suivent :

Mr. Cheick Oumar Aguibou TALL NoMle 102-71F, magistrats du 1er grade chef de la division des affaires législatives à la Direction Nationale de l'Administration Judiciaire.

Mr. Amadou Samba SYLLA NoMle 169-48-E, magistrat du 2ème grade 1er échelon Avocat Général près la Cour d'Appel de Bamako.

Les professeurs de droit dont les noms suivent :

Mr. Jean Yves MONTANGE, professeur de droit public ;

Mr. Jean Pierre Coadou LE BROZEC, chargé de cours de droit privé.

ARRETE No 4287/MJ-GSC-DNAJ

portant nomination des magistrats chargés de conférences au Centre National de Formation des Magistrats.

Sont nommés chargés de conférences au Centre National de Formation des magistrats, à raison de quatre heures par semaine, cumulativement avec leurs autres fonctions, les magistrats dont les noms suivent :

Mr. Cheick Oumar Aguibou TALL NoMle 102-71-F, magistrats

du 1er grade, Chef de la division des affaires législatives à la Direction Nationale de l'Administration Judiciaire ;
Mr. Moussa Ousmane TRAORE NoMle 112-48-E, magistrat du 2ème grade 2è échelon, procureur de la République près du Tribunal de première Instance de Bamako ;

Mr. Ousmane DIAKITE NoMle 130-43-Z, magistrat du 3è grade 3è échelon, Président du tribunal de première Instance de Bamako.

Mr. Amadou Samba SYLLA NoMle 169-48-E, magistrat du 2è grade, 1er échelon Avocat Général près la cour d'Appel du Mali

Mme Madina DIALLO NoMle 256-22-B, magistrat du 4è grade 4è échelon, juge d'Instruction au tribunal de première instance de Bamako.

BAMAKO, le 9 Décembre 1982

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Lieutenant-Colonel Issa ONGOIBA
Commandeur de l'ordre National.

MINISTRE DES FINANCES

CABINET

ARRETE No4326/MF/CAB

fixant le taux de l'intérêt de crédit et le taux de la remise spéciale prévue à l'article 88 du Code des Douanes

ARTICLE 1er : Le taux de l'intérêt de crédit désigné à l'article 88 du Code des Douanes est fixé à neuf pour cent (9%) l'an du montant en principal des obligations cautionnées dites «traites» présentées par les redevables admis au bénéfices du crédit des droits et taxes

En cas de non paiement à l'échéance le montant total de l'obligation cautionnée dite «traite» (principal et intérêt) devient productif d'un intérêt de treize et demi pour cent (13,5 %) l'an exigible de la date de l'échéance au jour de l'acquiescement inclus.

Le taux de l'intérêt de crédit prévu à l'article 144 du Code des Douanes est fixé à neuf pour cent l'an du montant des droits et taxes exigibles à l'occasion de la régularisation des acquits d'admission temporaire.

Le taux de la remise spéciale prévue à l'article 88 du code des Douanes est fixé à un tiers de franc pour cent
L'arrêté no 32-Mf du 14 Janvier 1964 est abrogé.

ARRETE No 4328/MF-CAB

portant admission en non valeur de pénalités dues par la Société Nationale des Tabacs et Allumettes du Mali (SONATAM)

Conformément aux décisions prises par la réunion commune Bureau Exécutif Central/Gouvernement autour des Plans de redressement des Sociétés et entreprises d'Etat, est admise en non valeur la somme de : 32 319 955 F (TROIS CENT VINGT TROIS MILLIONS TROIS CENT DIX NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE Cinq FRANCS) due par la Société Nationale des Tabacs et Allumettes du Mali au titre des pénalités et majorations d'impôts restant à recouvrer au 31 Décembre 1979 non encore recouvrées à la date de la signature du présent arrêté

BAMAKO, le 15 Décembre 1982

LE MINISTRE DES FINANCES

Drissa KEITA

MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

ARRETE No 4278/MEEP-CAB

portant constitution du comité préparatoire du SIMPRO-Mali

Vu la constitution :

Vu le décret no 160 du 24 Juillet 1982 portant répartition des organismes entre les départements ministériels ;

Vu le décret no 161/PG-RM du 24 Juillet 1982 portant répartition des services publics de l'Etat ;

ARTICLE 1er : Il est créé un comité préparatoire pour mettre un Conseil National pour la simplification des procédures et formalités aux Opérations du Commerce Extérieur (SIMPRO-Mali)

ARTICLE 2 : Sont désignés comme membre du Comité Préparatoire les administrations et organisme suivants :

La Direction Nationale des Affaires Economiques ;

La Direction Nationale des Douanes ;

La Banque Centrale du Mali ;

L'Office des changes (Direction Nationale du Trésor) ;

Le service du Contrôle des Assurances (Direction Nationale du Trésor) ;

L'Office Nationale des Transports ;

La Commission Nationale de la réforme Administrative ;

La Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;

Le Groupement des Commerçants ;

Le Groupement des Industriels ;

Le Groupement des Transporteurs ;

Le Groupement des Transitaires ;

ARTICLE 3 : La Présidence du Comité Préparatoire sera assumée par le Directeur de Cabinet du Ministère chargé du Commerce ; le secrétariat du Comité préparatoire sera assuré par un organisme désigné par le Ministre chargé du Commerce.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE No 4359/MEEP-CAB

Il est donné délégation de signature à Mr. Elie POUDIOUGOU NoMle 310-03-D, Inspecteur des Finances de 3è classe 13è échelon, Chef de la Cellule Administrative et Financière pour signer les actes des gestions énumérés ci-dessous relevant de la compétence du Ministre :

I GESTION DU PERSONNEL

Mutation à l'intérieur du département ;

Congés administratif, annuel et de maternité ;

Permission d'absence dans les limites autorisées par la loi et le règlement ;

Les sanctions du 1er degré établies par les Chefs de services, font l'objet d'une note de service dont 2 copies sont adressées à la CAF, l'une pour information et mise à jour des fichiers et chrono ; l'autre pour transmission à la D N F P.

Les sanctions du second degré demandées par les chefs de service font l'objet d'un dossier. Ce dossier est transmis à la CAF qui en prend note et expédie à la D N F P. pour décision.

II GESTION FINANCIERE :

Signature de tous les titres de recettes et de dépenses afférents au Budget du département et aux opérations de Trésorerie autorisées.

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

ARRETE No 4302/MEEP-DNAE-CIP

portant homologation des prix des boissons gazeuses de la Somali

Les prix de vente des boissons gazeuses de la SOMALIBO sont fixés comme suit :

Désignation	Prix de vente careau usine TTC (gros)
Coca-cola	134
Fanta	134
Tonic	126
Jundor	133

Prix de vente 1/2 gros	Prix de vente détail
145	145
145	145
136	136
144	144

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour la réglementation des prix en vigueur.

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraire prend effet pour compter de sa date de signature.

BAMAKO, Le 9 Décembre 1982

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie et du Plan

OUMAR COULIBALY
Chevalier de l'Ordre National.

MINISTERE DU PLAN

CELLULE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

ARRETE No 4337
portant nomination d'un conseiller technique

Mr. Jean DELBOUSQUET de l'Assistance Technique Française F A C est nommé Conseiller Technique auprès du Ministère du Plan.

KOULOUBA le 16 Décembre 1982

Le Ministre du Plan

Ahmed Mohamed AG. HAMANI
Chevalier de l'Ordre National.

MINISTERE DU TRAVAIL ET
DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION NATIONALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU PERSONNEL

ARRETE No 4178/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Octobre 1982, Mr. Diarah Christophe DIARRA, Nomle 477-67-B, titulaire du diplôme universitaire de Technicien Supérieur de l'Ecole des Hautes Etudes Pratiques Spécialité : Gestion Session de Décembre 1981, est recruté dans la Fonction Publique en qualité de Technicien Supérieur Stagiaire (indice : 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE No 4180/MT-DNFPP-D4-2

A titre exceptionnel, et pour compter du 1er janvier 1979, un avancement de deux échelons est en faveur de Mr. Mohamed Tayed DICKO Nomle 360.80-R, Ingénieur du 2^e degré du Génie Civil et des Mines de 3^e classe 3^e échelon (indice : 235) précédemment en service au Ministère de l'Education Nationale.

Compte tenu de cet avancement, l'intéressé passe au 5^e échelon de son grade (indice : 245)

A compte du 1er janvier 1980, avancement de deux échelons sur la base de la note implicite «Bon» est constaté en faveur de Mr. Mohamed Tayed DICKO.

Compte tenu de cet avancement il passe au 7^e échelon de son grade (indice : 255)

A compte du 1er janvier 1981, sur la base de la note implicite «Bon» il passe au 9^e échelon de son grade (indice : 268)

En application des dispositions de l'article 110 de l'ordonnance no 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 une bonification de quatre échelons au titre du diplôme d'Ingénieur Expert de l'Ecole Nationale Supérieure de Géologie Appliquée et de prospection Ministère de l'Institut National Polytechnique de Lorraine et du Diplôme d'Etudes Approfondies en «Géochimie» pétrole et et Métallurgie, est accordée à Mr. Mohamed Tayed DICKO.

Compte tenue de cette bonification l'intéressé passe au 13^e échelon de son grade (indice : 285) pour compter de la date de reprise de service.

Arrêté No 4183/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Octobre 1982, Mme FOFANA née Nèné KÉBÉ NoMle 478-31-K, titulaire du diplôme d'Economiste de l'Institut National d'Odessa délivré en Juin 1981, est recrutée dans la Fonction Publique en qualité d'Inspecteur des services Economiques stagiaire (palier 1) de la Catégorie «A»A (indice : 225) et mise à la disposition du Ministre des Finances.

ARRETE No 4184/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Octobre 1982, Mr. Mamadou Hady BA Nomle 477-43 titulaire du diplôme de Technicien délivré le 13 juillet 1981, par l'Institut de technologie des Cultures Industrielles et Fourragères de Khémis-Miliana (El-Djazair), est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur des Travaux Agricoles Stagiaire (indice : 158) et mis à la disposition du Ministre chargé du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE No 4185/MT-DNFPP-F2-1

A compter du 1er Octobre 1982, les élèves dont les noms suivent titulaires du diplôme de l'Institut National des Arts, session de Juin 1982, sont recrutés dans la fonction publique en qualité de Maîtres du second cycle stagiaires (indice 158) et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

SECTION ART-DRAMATIQUE

MM. Ibrahima	HOTE	Nomle 476-72-G
Mamadou Moustapha	SENE	476-73-H
Mme DIARRA Mariam	DIALLO	476-74-J
Mlle Aminata	KOUATE	476-75-K
Mlle Aoua	SISSOKO	476-76-L
MM. Oumar	SOW	476-77-M
Kalifa	DIAKITE	476-78-N
Abocar Amadou	SANGARE	476-79-P
Saïdou	TOURE	476-80-R
Daouda	DIALLO	476-81-S
Mme KOUMARÉ Chata	DIALLO	476-82-T
MM. Youssouf	SANOGO	476-83-V
Fasséry	TRAORE	476-84-W
Famakan	SISSOKO	476-85-X
Mlle Maimouna DIARRA dite Hélène		476-86-Y
MM. Hady Hamguida	SANGO	476-87-Z
Molobaly	SAMAKÉ	476-88-A
Mms SIDIBÉ Mariame	SANGARÉ	476-89-B
FOFANA Aminata	DIOMBANA	476-90-C
NIENTA PAMA	KONIPO	476-91-D
KONATÉ Diahara	SANOGO	476-92-E
Mr. Fassiriman	DEMBELE	476-93-F
Habou	DOUMBIA	476-94-G
Soumaila	MORBA	476-95-H
Mme KEITA Haoua	SOUKHO	476-96-J
Mlle Salimata	KONÉ	476-97-K
Mr. Djibril	DIABATE	476-98-L
Mme OUOLOGUEM Aoua	OUOLOGUEM	476-99-M
Mlle Saoudatou	SOW	477-00-A
Mme COULIBALY Ouriba	KIDA	477-01-B
MM. Mamadou	GORO	477-02-C
Niamkira	DIARRA	477-03-D
Diéli Mou	TRAORE	477-04-E
Mlles Fatoumata	TRAORE	477-05-F
Dj'eïba	TRAORE	477-06-G

SECTION ANIMATION

MM. Idrissa	KEITA	477-07-H
Oumar	CAMARA	477-08-J
Diakalia	TRAORE	477-09-K
Chick Soumaila	DIALLO	477-10-L
Diassana	KOUROUBA	477-11-M
Almany Ibrahima	KAGNASSI	477-12-N
Birama	KONÉ	477-13-P
Mlle Maimouna	SIDIBÉ	477-14-R
Mr. Mamadou	ZORME	477-15-S
Mlles Haby	FOFANA	477-16-T
Adama	DIABATE	477-17-V
Haooussatou	HAIDARA	477-18-W
MM. Lacina	MALLET	477-19-X
Abdoulaye	N'Daou	477-20-Y
Djibril	SOYMARE	477-21-Z
Daouda	SANGARÉ	477-22-A

Souleymane	DIAWARA	—	477-23-B
Adama	COULIBALY	—	477-24-C
Ismaila	DIALLO	—	477-25-D
Cheichna	TRAORE	—	477-26-E
Djibril	SYLLA	—	477-27-F
Papa Doudou	N'DIAYE	—	477-28-G
Mamadou	KOUYATÉ	—	477-29-H
Legdass	AMEIMA	—	477-30-J
Demba	SOUMARE	—	477-31-K
Toumany	KANTÉ	—	477-32-L
Alkanu	DIARRA	—	477-33-M
Seïba	SOUMARE	—	477-34-N
Malamine	DEMBELE	—	477-35-P
Moussa	ABDERHAMANE	—	477-36-R
Abdoul Karim	MAIGA	—	477-37-S
ZAN	KONÉ	—	477-38-T

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRETE No4208/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Octobre 1982, les Etudiants dont les noms suivent titulaires du diplôme de l'Ecole Normale Supérieure (session de Juin 1982), sont selon leur spécialité, recrutés dans la fonction publique en qualité de professeurs stagiaires de l'Enseignement Secondaire (indice : 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

SPECIALITE : PSYCHO — PEDAGOGIE

Mmes SEMECA Maraiama DOUCOURÉ Nomle 476-55-M
ALGIMAN Hini Alice N'DOURE — 476-56-N
Fatimata MAIGA — 476-57-P

SPECIALITE : LETTRES

MM. Méty Ag Mohamed RISSA Nomle 476-58-R
Cheickné DANTIOKO — 476-59-S
Yaya COULIBALY — 476-60-T
Oumar H. TOURE — 476-61-V
Oumar NIANG — 476-62-W

SPECIALITE : PHILOSOPHIE

MM. Abdoulaye TOURE — 476-63-X

SPECIALITE : MATHS

MM. Baba DIABÉ DOUMBIA — 476-64-Y
Idrissa Harouna TAPO — 476-65-Z

SPECIALITE : HISTOIRE — GÉOGRAPHIE

MM. Idrissa TAPO — 476-66-A
Lakami DIAKITE — 476-67-B
Abdoulaye KARA — 476-68-C
Abdoulaye COULIBALY — 476-69-D

SPECIALITE : BIOLOGIE

Mme KEITA née Bintou KEBE — 476-70-E

SPECIALITE : ANGLAIS

Mlle - Massaran CAMARA — 478-27-F

SPECIALITE : RUSSE

Mr. Gouro DIALL — 476-71-F

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRETE No 4210/TM-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Octobre 1982, Mr. Kassoum DIAKITE Nomle 477-68-C, titulaire du diplôme d'Ingénieur Géologique, délivré en juin 1982 par l'institut du Pétrole et de la Chimie d'Azerbaïdjan (URSS) est recruté dans la fonction publique en qualité d'Ingénieur Stagiaire du Génie Civil et des Mines Palier II de la Catégorie «A» (indice : 255) et mis à la disposition du Ministre de l'Energie et des Mines.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE No 4211/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Octobre 1982, Mr. DEMBA DIA Nomle 477-63-X titulaire du diplôme de Docteur en Médecine Vétérinaire de l'Académie Vétérinaire de Moscou K.I. SKRIABINE (URSS) délivré la 10 juillet 1982 est recruté dans la fonction Publique en qualité de Vétérinaire. Inspecteur Stagiaire (palier trois de la Catégorie «A» (indice : 285) et mis à la disposition du Ministre chargé du Développement Rural.

ARRETE No4212/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Octobre 1982 Mr. Hamidou Hamadoun Nomle 476-32-L, titulaire du diplôme d'Ingénieur de l'Ecole Su

ARRETE No4212/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Octobre 1982 Mr. Hamidou Hamadoun Nomle 476-32-L, titulaire du diplôme d'Ingénieur de l'Ecole Supérieure du bâtiment et des Travaux Publics de KIEV (URSS) délivré le 30 Juin 1982, est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur du Génie Civil et des Mines Stagiaires palier deux de la catégorie «A» (indice : 255) et mis à la disposition du Ministre des Transports et des Travaux Publics,

ARRETE No 4213/MT-DNFPP-D4-2

A compter du 1er janvier 1982, un avancement deux échelons sur la base de la note implicite «BON» est constaté en faveur de Mr. Lamine TRAORE Nomle 366-30-J, Ingénieur d'Agriculture de 3è classe 5è échelon (indice : 245) en service à l'Institut d'Economie Rurale à Bamako.

Compte tenu de cet avancement Mr. TRAORE passe au 7è échelon de son grade (indice 255).

En application des dispositions de l'article 110 du statut Général des Fonctionnaires, une bonification de quatre échelons au titre de son diplôme de «Master of Science» de l'Université de Texas (août 1982), est accordée à M. La mme TRAORE No rhe 366 30

J, Ingénieur d'Agriculture de 3è classe 7è échelon (indice : 255)

Compte tenu de cette bonification, Mr. TRAORE passe au 11è échelon de son grade (indice 275)

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

ARRETE No 4220/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Octobre 1982, Mr. Tiécoro DIARRA, NoMle 477-70-E titulaire du diplôme d'Ingénieur d'Etat en informatique de l'Université des Sciences et de la Technologie «Houari Boumediène» d'Alger (Algérie) session de 1982 est recruté dans la Fonction Publique en qualité d'Ingénieur stagiaire de la Statistique (indice : 255) et mis à la disposition du Ministre du Plan.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE No 4221/MT-DNFPP-D4-2

A compter du 1er janvier 1982, un avancement de deux échelons sur la base de la note implicite «BON» est constaté en faveur de Mr. Zana SANOGO NoMle 370-90-C, Ingénieur d'Agriculture de 2è classe 6è échelon (indice : 340) en service à l'Institut d'Economie Rurale.

Compte tenu de cet avancement il passe au 8è échelon de son grade (indice : 352)

Conformément aux dispositions de l'article 110 statut général des fonctionnaires, une bonification de quatre échelon au titre des diplômes d'Agronomie Approfondie et de Docteur-Ingénieur obtenu en Octobre 1979 et Novembre 1981 de l'Ecole Nationale Supérieure Agronomique (E N S A) de Montpellier (France), est accordée à Mr. Zana SANOGO NoMle 370-90-C, Ingénieur d'Agriculture de 2è classe 8è échelon (indice : 352) pour compter du 3 Décembre 1981.

Compte tenu de cette bonification l'intéressé passe au 12è échelon de son grade (indice : 376) pour compter du 3 Décembre 1981 date de reprise de service de l'intéressé.

ARRETE No 4226/MT-DNFPP-D2-1

Est rapporté l'arrêté No1051/MT-DNFPP-4 du 17 mars 1978 en

ce qui concerne Mr. Ousmane DIAKITE.

A compter du 1er Octobre 1976, Mr. Ousmane DIAKITE NoMle 452-81-S, titulaire du diplôme de l'Ecole Normale Secondaire de Badalabougou (Bamako) session de 1976 (section langue) est recruté dans la fonction publique en qualité de Maître du 2^e cycle stagiaire (indice : 204) pour compter du 30 septembre 1977

A compter du 1er janvier 1978 et en application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance No 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 et de l'ordonnance no 78-18/CMLN du 10 juin 1978 Mr. Ousmane DIAKITE NoMle 452-81-S, Maître du 2^e cycle de 3^e classe 1^{er} échelon (indice : 204) le 30 septembre 1977 en service à Faragouaran (Bougouni) est transposé Maître du 2^e cycle de 3^e classe 7^e échelon (indice 158) ancienneté cicile 3mois au 31 Décembre 1977

A titre exceptionnel et à compter du 1er janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux échelons est accordé à Mr. DIAKITE. Compte tenu de cet avancement il passe au 9^e échelon de son grade (indice : 164)

Les avancements d'échelons ci-après sur la base de la note implicite «BON» accordés à Mr. DIAKITE :

Maître du 2^e cycle de 3^e cl. 2^e éch. (ind. 170) à/cdu 1-1-80
Maître du 2^e cycle de 3^e cl. 13^e éch. (ind. 176) à/c du 1-1-81

ARRETE No4238/MT-DNFPP-D2-2

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis aux examens de sélection pour l'entrée au Centre International de Perfectionnement des Cadres Supérieurs des Postes et Télécommunications d'outre-Mer de Toulouse (France).

SPECIALITE COMMUNICATION:

Mr. Kabiné DIEBATE Nomle 242-08-J, contrôleur de 3^e classe 13^e échelon (indice : 176)

SPECIALITE TRANSMISSION

Mr. Kassoum KONATÉ Nomle 325-69-D contrôleur de 3^e classe 11^e échelon (indice : 170)

ARRETE No 4242/MT-DNFPP-D4-2

Est et demeure rapporté l'arrêté No4636/ MT DNFPP D4 2 du 17 Novembre 1979 susvisé en ce qui concerne Mr. Oumar DEMBÉLÉ.

En application des dispositions de l'article du statut Général des Fonctionnaires, Mr. Oumar DEMBÉLÉ Nomle 239-72-G, Préposé des P T T de 2^e classe 5^e échelon (indice :96) en service à l'Office des Postes et Télécommunications, admis au concours Professionnel pour l'accès au Corps des Agents d'Exploitation (session de Décembre 1978), Branche installation Electro-mécaniques, est nommé agent d'exploitation des installations Electro-mécanique (I.E.M) de 3^e classe 1^{er} échelon (indice : 100) pour compter du 8 Août 1979.

A compter du 1er janvier 1981, un avancement de deux échelons sur la base de la note implicite «BON» est constaté en faveur de Mr. Oumar DEMBÉLÉ NoMle 239-72-G, Agent de 3^e classe 1^{er} échelon (indice : 100).

Compte tenu de cet avancement l'intéressé passe au 3^e échelon de son grade (indice : 104).

ARRETE No 4243/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Octobre 1982, Mr. N'Golo COULIBALY NoMle 477-78-N titulaire du diplôme d'Etat d'Architecte de l'Ecole Polytechnique d'Architecture et d'Urbanisme d'Alger délivré à l'El-Harrach le 4 juillet 1982, est recruté dans la fonction publique en qualité d'Ingénieur du Génie civil et des Mines stagiaire (palier deux) de la catégorie «A» (indice : 255) et mis à la disposition du Ministre des Transports et des Travaux Publics

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE No 4244/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Octobre 1982, Mr. Amadou TANDIA Nomle 477-50-G, titulaire du diplôme d'Ingénieur de l'Université «Cyrille» et Méthode Skopje (Yougoslavie) est recruté dans la fonction publique en qualité d'Ingénieur du Génie Civil et des Mines stagiaire palier deux de la catégorie «A» (indice : 255) et mis à la disposition du Ministre de l'Energie et des Mines.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE No4348/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er janvier 1982 Mr. Moriba DIALLO NoMle 475-27-F, titulaire du grade de Maître es Sciences Juridiques de l'Université de Dakar, délivré le 23 juillet 1982, est recruté dans la fonction Publique en qualité de Conseiller des Affaires Etrangères stagiaire (indice : 225) et mis à la disposition du Président du Gouvernement.

ARRETE No 4349/MT-DNFPP-D2-1

A compter du 1er Octobre 1982, Mr. Modibo DIOP, Nomle 477-62-W, titulaire du Doctorat de 3^e cycle (option Economie de la Production) délivré le 7 Juin 1982 par la Faculté des Sciences Economiques et d'Economie Appliquée à la Gestion de l'Université de Rennes (France) est recruté dans la fonction Publique en qualité de professeur de l'enseignement Supérieur (palier deux de la catégorie A, indice 255) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

ARRETE No 4353/MT-DNFPP-D4-1

Conformément aux dispositions des articles 2 du décret no191/PG-RM du 10 Juillet 1978 et 109 du statut général des fonctionnaires Mr. Modibo Nambougary KEITA NoMle 311-71-F, adjoint des services Comptables de 3^e classe 12^e échelon (indice : 122) en service à l'agence comptable central du trésor à Bamako titulaire du brevet de technicien de l'Ecole Centrale pour l'Industrie le commerce et l'Administration (E C I C A) session de juin 1982 spécialité (trésor) est nommé et reclassé à concordance d'indice contrôleur du Trésor de 3^e classe 1^{er} échelon (indice : 140). Mr. Modibo Nambougary KEITA est rayé du corps des Adjoints des services comptables.

ARRETE No 4351/MT-DNFPP-D2-1

à l'arrêté no1150/MT-DNFPP-D2-1 du 8 mars 1982 portant recrutement de Mr: Nouhoum Abdourhamane TOURÉ NoMle 451-93-F.

AU LIEU DE

A compter du 1er janvier 1982, Mr. Nouhoum Abdourhamane TOURÉ NoMle 451-93-F, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole Normale Supérieure spécialité : Russe session de juillet 1981, est recruté dans la fonction Publique en qualité de professeur stagiaire de l'Enseignement secondaire (indice : 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Lire:

A compter du 1er Octobre 1981, Mr: Nouhoum Abdourhamane TOURÉ NoMle 451-93-F, titulaire du diplôme de l'Ecole Normale Supérieure Spécialité : Russe session de juillet 1981, est recruté dans la fonction publique en qualité de professeur stagiaire de l'enseignement secondaire (indice : 225) et mis à la disposition du Ministre de l'Education National.

BAMAKO, le 18 Décembre 1982

MODIBO KEITA

Chevalier de l'Ordre national.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE No4306/MT-TP-CAB

portant agrément d'entrepreneurs du bâtiment des travaux publics et travaux particuliers en République du Mali.

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance no 79-27/CMLN du 29 mars 1979 portant réglementation de la profession d'Entrepreneur et de tâcheron du bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers en République du Mali.

Vu le décret no83/PG-RM du 2 avril 1979 portant organisation de la profession d'Entrepreneur et de Tâcheron du bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particulier en République du Mali
Vu le décret no 151/PG-Rm du 6 Juillet 1982 portant composition du Gouvernement de la République du Mali.

Vu l'arrêté interministériel no 2912/MT-TP-MIU du 29 juillet 1980

Vu l'avis de Conseil des Ministres du 6 Janvier 1982
Vu les procès verbaux des réunions du 27/10/82 et du 27/5/81 de la Commission d'agrément.
Vu les demandes d'agrément formulées par les intéressés

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont agréés comme entrepreneur du bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers en République du Mali :

1 L'ENTREPRISE :

Campenon BERNARD
Société Anonyme de Nationalité Française
Siège Social : 92-98 Boulevard Victor HUGO
92-115 Clichy (France)
Filiale au MALI : UDEC MALI BP. 754 A BAMAKO
Capital Social : 6 081 940 000 FM (SIX MILLIARD QUATRE VINGT UN MILLIONS NEUF CENT QUARANTE MILLLE FRANCS MALIEN)
Groupe I à IV
Agrément : Bâtiment T.P et particuliers

2 L'ENTREPRISE :

Ténèmakon DOUMBIA et Fils
Société en non collectif
Siège Social : quartier Médina-coura rue 16 X 1 Bamako
Capital Social : 25 900 000 FM (VINGT CINQ MILLIONS NEUF CENT MILLE FRANCS MALIENS)
Groupe : I à III
Agrément : Bâtiment T.P et particuliers

ARTICLE 2 : L'entreprise Campenon BERNARD est de la classe A et l'Entreprise Ténèmakon Diarra et fils de la classe E suivant la classification définie par l'art 7 décret no 83 PG-RM du 2 Avril 1979.

ARTICLE 3 : la validité de l'agrément de l'entreprise Campenon BERNARD et de l'entreprise Ténèmakon DIARRA et Fils de trois ans suivant les dispositions de l'article 8 du décret no 83/ Pg-RM du 2 Avril 1979.

ARTICLE 4 : Les Entrepreneurs agréés par le présent arrêté ne pourront exercer leur profession qu'en possession de leur carte professionnelle instituées par l'article 24 de l'arrêté interministériel no 2912/MT-TP/MIU du 29 juillet 1980 délivrée après satisfaction des dispositions de l'article 9 de l'ordonnance no 79-27 CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 5 : le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, le 9 Décembre 1982

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics

Mamadou HAIDARA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETE No 4277

portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à Mr. Yacouba TOURE s/c du Capitaine Manidira TOURE, Armée de l'Air à Bamako.

Mr. Yacouba TOURE est autorisé pour une nouvelle période de deux ans à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir sise au pied de la colline de « Gnakagnakacoulou » à Bamako et dont la première autorisation qui lui avait été accordée par arrêté no 831/MDI-TP du 23 Novembre 1970 est arrivée à expiration depuis le 23 novembre 1972.

BAMAKO, le 7 Décembre 1982

le Ministre de l'Energie et des Mines